

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1328

DATE : 7 juin 2021

| | | |
|------------------------|------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ ¹ | M ^e Marco Gaggino | Président |
| | M. Ndangbany Mabolia | Membre |

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

KARIM SKAKNI (certificat numéro 193623, BDNI 2784921)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus

¹ Le troisième membre, M. Jean Lachance, étant dans l'impossibilité d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres du comité, conformément aux dispositions des articles 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 118.3 du *Code des professions*.

CD00-1328

PAGE : 2

à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 5 mars 2020 reconnaissant l'intimé, M. Skakni, coupable des huit (8) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire portée contre lui, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») a procédé à l'audition sur sanction.

[2] M. Skakni, représentant de courtier pour un courtier en épargne collective, s'est servi de ses accès aux comptes bancaires de quatre (4) clients pour effectuer des retraits, des transferts de fonds et des dépôts dans son propre compte bancaire. Il a ainsi déposé plus de 100 000 \$ appartenant à ses clients dans son compte bancaire. Par ailleurs, il a également transféré une somme de plus de 90 000 \$ du compte d'un de ses clients au compte d'un autre de ces clients, et ce, afin de camoufler son appropriation de fonds. M. Skakni a donc été déclaré coupable de sept (7) chefs d'appropriation et d'un chef de détournement de fonds.

[3] Le plaignant suggère au Comité d'imposer des radiations permanentes pour chacun des chefs d'infraction. M. Skakni, bien que dûment avisé de la tenue de l'audience, était absent lors de celle-ci.

[4] La question en litige est donc de déterminer les sanctions à imposer à M. Skakni suite à sa déclaration de culpabilité à l'égard des huit (8) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.

ANALYSE

[5] Le plaignant propose au Comité d'imposer une radiation permanente pour chacun des chefs d'appropriation ainsi que pour le chef de détournement de fonds. Il demande également que M. Skakni soit condamné au paiement des déboursés.

[6] Sans être automatique, la radiation permanente est tout de même la règle en matière d'appropriation. Par exception, une radiation temporaire pourra être imposée, si

CD00-1328

PAGE : 3

les circonstances le justifient, par exemple, en cas de remboursement des sommes appropriées, de montants minimales ou de repentir sincère. Dans tous les cas cependant, la protection du public doit être assurée. Une radiation temporaire ne pourra pas être imposée si le Comité juge qu'une telle sanction risquerait de compromettre la protection du public².

[7] Selon le Comité, la radiation permanente doit être imposée pour chacun des chefs d'infraction pour lesquels M. Skakni a été reconnu coupable.

[8] M. Skakni a profité de sa position auprès d'une institution financière réputée pour trahir la confiance de clients. Il s'est approprié des sommes importantes en préméditant ses gestes et en tentant, dans un cas, de camoufler l'appropriation par le détournement des fonds d'un autre client. L'appropriation et le détournement de fonds font partie des infractions les plus graves que peut commettre un représentant. Ces infractions portent atteinte à la raison d'être de la profession, l'honnêteté et l'intégrité constituant les qualités essentielles à son exercice.

[9] Par ailleurs, aucun facteur atténuant ne permet d'imposer une période de radiation temporaire au lieu d'une radiation permanente pour l'un ou l'autre des chefs d'infraction pour lesquels M. Skakni a été reconnu coupable.

[10] Le Comité considère donc que la protection du public justifie que des sanctions de radiation permanente soient imposées dans les circonstances, et ce, pour chacun des huit (8) chefs d'infraction pour lesquels M. Skakni a été reconnu coupable.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sous chacun des huit chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

² *Chambre de la sécurité financière c. Constant*, 2017 QCCDCSF 19 (CanLII), pars. 15-23.

CD00-1328

PAGE : 4

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Ndangbany Mabolia

M. Ndangbany Mabolia
Membre du Comité de discipline

M^e Alain Galarnau
POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 24 juillet 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1400

DATE : 10 juin 2021

| | |
|----------------------------------------------|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Madeleine Lemieux | Présidente |
| M. Stéphane Prévost, A.V.C. | Membre |
| M. Patrick Hausmann, A.V.C. | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

CHANTAL GAGNÉ, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 113122, BDNI 1613351)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés, ainsi que de toute information pouvant les identifier, étant entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits financiers et de services financiers*.**

CD00-1400

PAGE : 2

[1] Le 15 janvier 2021, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») a déclaré l'intimé coupable des cinq chefs d'accusation contenus dans la plainte déposée contre lui.

[2] Pour les chefs d'infraction 1, 2 et 3, l'intimé a été trouvé coupable de ne pas avoir recueilli tous les renseignements qu'il aurait dû recueillir, l'analyse des besoins financiers des deux consommateurs concernés étant incomplète à plusieurs égards. Ces gestes contreviennent à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[3] Pour le chef d'infraction 4, l'intimé a été trouvé coupable de ne pas avoir rempli correctement les formulaires de préavis de remplacement d'assurance de sorte que la consommatrice ne pouvait pas comparer le produit qu'elle détenait avec le produit qui allait le remplacer. Ce geste contrevient à l'article à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] Enfin, pour les chefs d'infraction 5 et 6, l'intimé a été trouvé coupable de ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur de polices d'assurance-vie contrevenant à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

LES RECOMMANDATIONS COMMUNES

[5] Les parties n'ont pas présenté de preuve additionnelle sur sanction et elles ont formulé une recommandation commune.

[6] Elles recommandent l'imposition d'une période de radiation d'un mois pour les chefs d'accusation 1, 2 et 3, ces périodes devant être purgées de façon concurrente.

CD00-1400

PAGE : 3

[7] Elles recommandent l'imposition d'une amende de 5 000 \$ pour le chef d'accusation 4.

[8] Enfin, elles recommandent une période de radiation d'un mois pour les chefs d'accusation 5 et 6 à être purgée de façon concurrente, mais consécutive aux périodes de radiation imposées sur les chefs d'accusation 1, 2 et 3.

ANALYSE

[9] La sanction disciplinaire vise non pas à punir le professionnel, mais bien à assurer la protection du public. La sanction doit décourager la récidive et être un exemple pour les autres membres de la profession.

[10] Lorsqu'il y a des recommandations communes et que les parties sont représentées par avocats, le comité doit se demander si de telles recommandations déconsidèrent l'administration de la justice ou sont contraires à l'ordre public. Il n'a pas à se questionner sur la sévérité ou la clémence de la sanction recommandée¹.

[11] Le comité est d'avis que tel n'est pas le cas et que les facteurs qui doivent être pris en considération ont été soupesés; la sanction recommandée se situe à l'intérieur des paramètres dégagés par la jurisprudence².

[12] Le comité retient ce qui suit quant à l'ensemble des chefs d'accusation :

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

² *Chambre de la sécurité financière c. Bergeron*, 2020 QCCDCSF 38 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Frenette*, 2020 QCCDCSF 64 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24 (CanLII).

CD00-1400

PAGE : 4

- Le représentant est un représentant d'expérience; il cumule en effet plus ou moins quarante ans de travail;
- L'intimé n'a jamais reconnu qu'il a pu être fautif; il a au contraire tenté d'imputer ses fautes sur les consommateurs;
- L'intimé n'a pas exprimé de regrets ou de remords;
- L'intimé n'avait pas d'intention malhonnête;
- Deux consommateurs ont été touchés par les manquements de l'intimé et l'une d'elles, C.C., est une personne peu instruite, vulnérable et qui avait beaucoup de confiance en l'intimé.

[13] Rappelons que l'analyse des besoins financiers est au cœur du travail du représentant; c'est par une analyse complète et contemporaine qu'il peut exercer son jugement et bien conseiller les consommateurs qui font affaire avec lui.

[14] Quant au chef d'accusation 4, le représentant a déjà été trouvé coupable d'une infraction similaire³. Certes, il s'agit d'événements survenus en 1994, mais le comité ne peut ignorer que les mêmes gestes se sont répétés.

[15] Pour ce qui est des chefs d'accusation 5 et 6, les parties recommandent que les périodes de radiation soient consécutives aux périodes qui seront imposées sur les chefs d'accusation 1, 2 et 3.

[16] La règle veut que les périodes de radiation imposées sous les différents chefs d'infraction soient purgées de façon concurrente à moins qu'elles ne s'agissent

³ *Comité de surveillance de l'association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Gagné*, dossiers n^{os} 94-0879 et 95-0479.

CD00-1400

PAGE : 5

d'infractions qui ne sont pas intimement reliées entre elles ou qu'elles ne découlent pas du même incident⁴.

[17] Entre d'une part négliger de faire l'analyse de besoins financiers et d'autre part ne pas favoriser le maintien d'une police d'assurance-vie il n'y a pas suffisamment de liens pour en arriver au constat que ces événements sont intimement liés. Ils ne surviennent pas au même moment dans la relation entre le représentant et son client et les devoirs imposés au représentant n'ont pas le même objectif.

[18] Pour toutes ces raisons, le comité imposera les sanctions recommandées par les parties.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline, statuant sur la sanction :

Sous chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE que ces périodes de radiation imposées soient purgées de façon concurrente;

Sous le chef d'accusation 4

ORDONNE le paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation 5 et 6

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE que les périodes de radiation imposées sous les chefs d'accusation 5 et 6 soient purgées de façon concurrente, mais consécutive aux périodes de

⁴ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII).

CD00-1400

PAGE : 6

radiation imposées sous les chefs d'accusation 1, 2 et 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.
Membre du Comité de discipline

(S) Patrick Haussmann

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs du plaignant

M^e Alexandre Limoges
JURILIS, CABINET D'AVOCATS
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 12 avril 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.